

La place et le rôle du Ministère public dans les procédures de droit privé en droit judiciaire Congolais

Mutonwa Kalombe Jean-Marc* Et Muhunga Chileshe**

INTRODUCTION

Il est généralement admis que le Magistrat du Parquet est essentiellement répressif dans la mesure où il joue un rôle déterminant dans la recherche, la constatation et la répression des infractions en général alors que c'est à lui que revient aussi le pouvoir d'arrestation.

Il en découle que ce dernier, le Ministère public donc, se trouve comme étranger dans les procédures judiciaires relatives aux questions de droit privé étant entendu que celles-ci mettent en cause, en principe et le plus souvent, les intérêts des particuliers.

Pourtant, en droit judiciaire congolais, les cours et tribunaux, à tous les niveaux, ne peuvent valablement siéger qu'avec le concours du Ministère public, alors considéré comme garant de l'ordre public et gardien de la loi à la bonne application de laquelle il est appelé à veiller en toutes circonstances.

D'où la question de savoir quel rôle joue et quelle place occupe le Magistrat du Parquet dans les procédures judiciaires de droit privé en droit congolais ?

Pour répondre à cette question, nous nous proposons d'examiner successivement :

- L'institution Parquet ou ministère public ;
- Les attributions de cette institution ;
- Sa place et son rôle dans les procédures judiciaires de droit privé.

A. L'INSTITUTION PARQUET

Aux termes de l'article 65 de la Loi-Organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire¹, il est institué un Parquet près chaque juridiction. Le Parquet est ainsi constitué :

- près le Tribunal de paix, d'un premier substitut du Procureur de la République auquel sont adjoints un ou plusieurs substituts du Procureur de la République ;
- près le Tribunal de grande instance, d'un Procureur de la République assisté d'un ou de plusieurs Premiers Substituts et d'un ou plusieurs Substituts du Procureur de la République;

* *Chef de Travaux à l'Université de Lubumbashi, Diplômé d'Etudes Approfondies en Droit public (jeanmarcmutonwa@yahoo.fr / +243 (0) 81 350 11 31).*

** *Assistante à l'Université de Lubumbashi.*

1 *Loi-Organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire.*

- près la Cour d'appel, d'un Procureur général assisté d'un ou plusieurs Avocats généraux et d'un ou plusieurs Substituts du Procureur général ;
- près la Cour de cassation, d'un Procureur général assisté d'un ou plusieurs Premiers avocats généraux et d'un ou plusieurs Avocats généraux.

Notons qu'en vertu de l'article 70 du même texte, les officiers du Ministère Public sont placés sous l'autorité du Ministre ayant la justice dans ses attributions. Celui-ci dispose d'un pouvoir d'injonction sur le Parquet. Il l'exerce en saisissant le Procureur général près la Cour de cassation² ou le Procureur général près la Cour d'appel selon le cas sans avoir à interférer dans la conduite de l'action publique.

C'est dans ce sens que l'article 72 dispose par exemple que le Procureur général près la Cour de cassation exerce les fonctions du Ministère Public près cette juridiction, en ce compris l'action publique.

Il peut cependant, sur injonction du Ministre de la justice :

- initier ou continuer toute instruction préparatoire portant sur des faits infractionnels qui ne ressortent pas de la compétence de la Cour de cassation.
- requérir et soutenir l'action publique devant tous les Cours et Tribunaux à tous les niveaux.

Il peut également, sur injonction du Ministre de la justice, ou d'office et pour l'exécution des mêmes devoirs faire injonction aux Procureurs généraux près la Cour d'appel.

Relevons en passant qu'avant la révision de 2011, le magistrat du ministère public ou du Parquet faisait logiquement partie du pouvoir judiciaire alors que depuis, il est illogique, ainsi qu'il procède assez clairement des dispositions de l'article 70 de la Loi-Organique sus indiquée.

En effet, dans la version initiale de 2006, la Constitution de la République Démocratique du Congo réaffirmait l'indépendance du pouvoir judiciaire dont les membres sont gérés par le Conseil Supérieur de la Magistrature désormais composé des seuls magistrats. Aux termes de l'article 150 de ladite Constitution, une loi organique porte statut de la magistrature car pour assurer l'indépendance de l'autorité judiciaire dont le Président de la République est le garant, il est un principe cardinal mentionné au dernier alinéa de cet article qui précise que "les magistrats du siège sont inamovibles". C'est pourquoi les magistrats, qui ne sont pas des fonctionnaires, bénéficient d'un statut spécifique résultant de la Loi-Organique

2 *En vertu de l'article Article 223 de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 (Textes coordonnés), in Journal officiel de la RDC, Cabinet du Président de la République, 5 février 2011, numéro spécial) et « en attendant l'installation de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation, la Cour suprême de justice exerce 'les attributions leur dévolues par la présente Constitution » et en vertu de son article 224 et « en attendant l'installation des juridictions de l'ordre administratif, les Cours d'appel exercent les compétences dévolues aux Cours administratives d'appel ».*

n° 06/020 du 10 octobre 2006 portant Statut des magistrats qui précise les conditions de la mise en œuvre de cette garantie d'une justice véritablement indépendante³.

Pourtant, aux termes de cet article 149 non révisé « le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Il est dévolu aux Cours et Tribunaux qui sont : la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation, le Conseil d'Etat, la Haute Cour militaire, les cours et tribunaux civils et militaires *ainsi que les Parquets rattachés à ces juridictions*⁴. C'est donc ce rattachement des Parquets aux juridictions qui a fait l'objet de la suppression et faisant par effet d'entraînement de celles-ci seules constitutives du pouvoir judiciaire.

C'est que le législateur de 2013 considère, s'agissant de la révision portée à l'article 149 et en détachant les Parquets du pouvoir judiciaire en République Démocratique du Congo, que « l'amendement introduit à cet article consiste en la suppression du Parquet dans l'énumération des titulaires du pouvoir judiciaire. Celui-ci est dévolu aux seuls cours et tribunaux. Cet amendement remet ainsi en harmonie l'article 149 avec les articles 150 et 151 qui proclame l'indépendance du seul magistrat du siège dans sa mission de dire le droit ainsi que son inamovibilité »⁵.

Autant rappeler encore une fois ici notre réflexion formulée dans nos écrits autour « *de l'organisation, du fonctionnement et des compétences du Conseil Supérieur de la Magistrature en République démocratique du Congo* »⁶.

Et de fait, notre propos allait dans le sens de soutenir que l'on notera la nuance qu'a voulu apporter le constituant quant à la distinction à opérer entre le magistrat du siège et son collègue du Parquet s'agissant du principe de l'indépendance des magistrats.

En effet, l'on peut logiquement se demander si, contrairement au magistrat du siège que cite nommément le constituant de 2006, le magistrat du Parquet ou ministère public serait lui aussi inamovible et indépendant ?

C'est justement à ce propos que Philippe CONTE et Patrick MAISTRE du CHAMBON⁷ notent que l'organisation du ministère public est adaptée à sa fonction.

3 *L'on peut lire dans l'exposé des motifs de cette loi organique que « le statut actuel des magistrats fixé par l'Ordonnance-loi n° 88/056 du 29 septembre 1988 ne cadre plus avec l'esprit et l'ordre constitutionnels nouveaux qui proclament l'indépendance du Pouvoir judiciaire vis-à-vis des pouvoirs législatif et exécutif. Conformément à l'article 150 de la Constitution, il s'est avéré indispensable d'élaborer un nouveau texte de loi organique aux fins de rencontrer le vœu du constituant ».*

4 *C'est nous qui soulignons.*

5 *Exposé des motifs de la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2011, in Journal officiel, n° 3, 52^{ème} année, Kinshasa, 1^{er} février 2011.*

6 *Lire à ce sujet MUTONWA KALOMBE, J. M., de l'organisation, du fonctionnement et des compétences du Conseil Supérieur de la Magistrature en République démocratique du Congo, in Librairie Africaine d'études juridiques, Rule of Law Program For Sub-Saharan Africa, 2011.*

7 *Ph. CONTE et P. MAISTRE du CHAMBON, Procédure pénale, Paris, Masson/Armand Colin, Nouveauté, 1995, p. 89.*

Ces auteurs renseignent que les différents membres du Parquet n'ont pas d'existence propre : ils se fondent dans l'unité du ministère public et ils sont soumis par ailleurs à un statut particulier.

S'agissant de l'unité du ministère public, celle-ci est obtenue par l'effet conjugué de l'indivisibilité de ses membres et de leur subordination hiérarchique, soit unité dans la représentation et dans la direction selon les termes de MM. MERLE et VITU⁸.

Indivisibles, les différents membres d'un même Parquet le sont au sens où, représentant tous le même intérêt, ils sont interchangeables : le Parquet « a une tête et plusieurs bras ». Ils peuvent donc se remplacer les uns les autres dans le cours d'un procès au stade de la poursuite, de l'instruction comme du jugement (le représentant du Parquet peut changer), alors que les juges, au contraire, doivent prendre part à tous les débats d'une affaire. Mais, nonobstant l'indivisibilité, la jurisprudence estime que le chef du Parquet, nommé par la suite au siège, peut valablement siéger s'il n'a pas pris une part directe ou indirecte à la poursuite de l'affaire envisagée.

Quant à la subordination hiérarchique du ministère public, il importe de retenir que l'organisation de celui-ci est pyramidale afin d'assurer la diffusion des informations ; les juges, au contraire, ne dépendent que de leur conscience.

Au sommet de la hiérarchie, figure le ministre ayant la justice dans ses attributions, qui, s'il n'appartient pas au Parquet, a autorité sur ses membres et possède le pouvoir de leur adresser des injonctions. Ceci découle notamment des dispositions de la Loi-Organique de 2013 pré-rappelée.

L'on peut seulement déplorer la discordance manifestement persistante entre les dispositions de cette loi sus évoquée et le libellé de l'article 151 de la constitution de 2006 aux termes duquel « le pouvoir exécutif ne peut donner d'injonction au juge dans l'exercice de sa juridiction, ni statuer sur les différends, ni entraver le cours de la justice, ni s'opposer à l'exécution d'une décision de justice.

« Le Pouvoir législatif ne peut ni statuer sur des différends juridictionnels, ni modifier une décision de justice, ni s'opposer à son exécution.

« Toute loi dont l'objectif est manifestement de fournir une solution à un procès en cours est nulle et de nul effet ».

La conséquence directe de cette philosophie tirée de l'économie de l'Ordonnance – Loi précitée est tout simplement que l'exécutif peut donc imprimer, d'un point de vue général, la marque de sa politique par voie des circulaires et, plus particulièrement, enjoindre au procureur général de la République, tout comme aux procureurs généraux près les cours d'appel, l'engagement des poursuites, telles ou telles autres réquisitions dans une affaire donnée. Ce qui va au rebours même du principe de l'indépendance de la magistrature pour-tant gage de toute démocratie.

⁸ MM. MERLE et VITU, T.2, no 185, cités par Ph. CONTE et P. MAISTRE du CHAMBON, *Op. cit.*, p. 89.

Il en est d'autant plus ainsi que le pouvoir reconnu au ministre ayant la justice dans ses attributions s'étend, quoiqu'indirectement, aux Procureurs de la République et aux Chefs de Parquet, par le truchement des Procureurs généraux : ces derniers ont autorité sur tous les officiers du ministère public du ressort de leur Cour et ont les mêmes prérogatives que celles que le ministre a sur eux. Les Procureurs de la République et, mutatis mutandis, les Chefs de Parquet, à leur tour, ont autorité sur leurs substituts.

Notons toutefois que certaines limites, mineures fussent-elles, viennent comme pour assouplir ce fait de la subordination hiérarchique des membres du ministère public.

Et de fait, le procureur général et le procureur de la République, en tant que chefs de leurs Parquets respectifs, bénéficient d'un pouvoir propre : ils sont seuls compétents pour accomplir les actes de leur fonction, si bien que, même s'ils ne défèrent pas aux instructions, leurs supérieurs ne peuvent pas se substituer à eux pour prendre les décisions à leur place ; en conséquence, les actes accomplis en violation des ordres par un chef de Parquet n'en sont pas moins valables.

Au sein d'un même Parquet, la subordination hiérarchique est plus rigide : si, par exemple, un substitut est rebelle aux instructions données, le procureur peut lui retirer sa délégation et désigner un autre substitut ou prendre personnellement l'affaire en mains. Mais, même alors, opère le principe selon lequel « la plume est servie mais la parole est libre ». Cette liberté, qui constitue une règle écrite en droit procédural français par exemple, et non pas un simple adage, garantit l'indépendance de la parole commune à tous les membres du Parquet, quels qu'ils soient : ils peuvent, oralement, faire savoir que leur opinion personnelle n'est pas celle qu'ils ont, par obéissance, développée par écrit et aucune sanction ne peut, en principe, leur être appliquée pour une telle attitude (toutefois, l'histoire et la pratique montre que leur cotation tout comme leur avancement peut en souffrir) .

Plus encore, bien que placé sous l'autorité du ministre ayant la justice dans ses attributions, le ministère public n'en est pas moins indépendant au sens où, sous réserve de la subordination hiérarchique, il décide librement des poursuites, sans devoir aucun compte de ses décisions.

Il en est d'autant plus ainsi qu'informé d'une infraction commise, le Procureur de la République apprécie librement s'il convient ou non de la poursuivre, en vertu du principe de l'opportunité des poursuites. Cette liberté se prolonge au stade de l'exercice des poursuites : il est seul juge de la façon de conduire l'action publique et peut donc, notamment, revenir sur ses réquisitions en demandant la relaxe de la personne poursuivie ou en invoquant l'irrégularité de la procédure: tel pourrait être le fondement du principe selon lequel « le ministre public instruit à charge et à décharge »⁹.

En conséquence, le ministère public est indépendant à l'égard des juges comme des parties privées.

9 Ph. CONTE et P. MAISTRE du CHAMBON, *Op. cit.*, pp. 89 et suiv..

B. DES ATTRIBUTIONS DU MINISTERE PUBLIC

S'agissant des attributions des magistrats du Parquets, celles-ci sont essentiellement déterminées par les dispositions des articles 66, 67 et 68 de la Loi-Organique ci-dessous énoncées.

En vertu desdites dispositions, le Ministère public surveille l'exécution des actes législatifs, des actes réglementaires et des décisions de justice. Il poursuit d'office cette exécution dans les dispositions qui intéressent l'ordre public. Il a la surveillance de tous les officiers de police judiciaire, des officiers publics et des officiers ministériels, sauf des agents du greffe et de l'office des huissiers. Il veille au maintien de l'ordre dans les Cours et tribunaux sans préjudice des pouvoirs du Juge qui a la police de l'audience.

Il assiste à toutes les audiences de la Cour de cassation, des Cours d'appel, des tribunaux de grande instance, des tribunaux de commerce, des tribunaux de travail et des tribunaux de paix. Il ne prend pas part au délibéré¹⁰.

En matière répressive, le Ministère public recherche les infractions aux actes législatifs et réglementaires qui sont commises sur le territoire de la République.

Il reçoit les plaintes et les dénonciations, accomplit tous les actes d'instruction et saisit les Cours et tribunaux¹¹.

C'est donc l'article 68 de cette Loi-Organique qui détermine le rôle du Ministère public en matière civile en ce qu'il prévoit qu' « en matière de droit privé, le Ministère public intervient soit par voie d'avis, soit par voie d'action. Il donne obligatoirement son avis dans les cas prévus par la loi. Il peut agir par voie d'action principale dans l'intérêt de toute personne physique lésée qui serait inapte à ester en justice, à assurer sa défense et à y pourvoir ».

Et selon la même disposition, il peut par voie de requête écrite, demander au Président de la juridiction, la désignation d'un conseil ou d'un défenseur chargé d'assister les personnes visées à l'alinéa précédent alors qu'il agit d'office comme partie principale ou intervenante dans les cas spécifiés par la loi et chaque fois que l'intérêt public exige son concours.

C'est fort de ces attributions que le magistrat du Parquet prête son concours à l'action des cours et tribunaux dès lors que les articles 13¹², 18, et 23 notamment du texte législatif susvisé exigent sa présence à toute audience.

10 *Article 66 de la Loi-Organique n°13/011-B du 11 avril 2013.*

11 *Idem, article 67.*

12 *Contrairement au prescrit de cet article 13, les dispositions du Code d'Organisation et de la Compétence Judiciaires (C.O.C.J.) 31 mars 1982 – (Voir l'Ordonnance-Loi n° 82-020 portant Code de l'Organisation et de la Compétence judiciaires. (J.O.Z., no7, 1er avril 1982, p. 39) prévoyait que le tribunal de paix pouvait siéger valablement sans OMP car le juge de paix avait un caractère hybride ; il était à la fois juge et OMP. En effet, il n'existait pas de Parquet près le Tribunal de Paix. Cependant, cette double casquette jouait lorsque le procureur de la République n'avait désigné aucun OMP pour y statuer. C'est le contenu de l'article 17 du C.O.C.J qui précisait aussi que cet Officier du Ministère Public pouvait être un magistrat du Parquet ou un Officier de Police Ju-*

C. LE ROLE DU MINISTERE PUBLIC DANS LES PROCEDURES DE DROIT PRIVE

Nous examinerons ici la fonction du Ministère public lorsque celui-ci intervient à la fois par voie d'avis et par voie d'action principale.

I. L'action par voie d'avis

Dans cette occurrence, ce sont les dispositions de l'article 68 de la Loi-Organique de 2013 qui sont d'application. Celui-ci, rappelons-le, dispose qu' « en matière de droit privé, le Ministère public intervient soit par voie d'avis, soit par voie d'action. Il donne obligatoirement son avis dans les cas prévus par la loi ».

Et des cas légalement prévus se trouvent ceux relevant de l'article 69 de ladite Loi-Organique. Selon les termes de cette disposition : « sont obligatoirement communiqués pour avis au Ministère Public :

- 1°. les causes concernant l'État, les provinces, les entités territoriales décentralisées, les établissements publics et les entreprises publiques;
- 2°. les procédures relatives à l'absence des personnes, aux actes de l'état civil, à l'ouverture, à l'organisation et au fonctionnement des tutelles, la mise sous conseil judiciaire ainsi que les litiges relatifs aux successions;
- 3°. les demandes qui intéressent les mineurs, les interdits, et les personnes placées sous curatelle ou qui concernent l'administration 'du patrimoine des faillis;
- 4°. les déclinatoires sur incompétence, litispendance ou connexité et les renvois de juridiction;
- 5°. les actions civiles introduites en raison d'un délit de presse;
- 6°. les récusations, prises à partie, règlement de juges, requêtes civiles et faux incidents civils;
- 7°. les procédures en matière de faillite ou de concordat judiciaires;
- 8°. les contestations relatives au droit du travail et au régime de la sécurité sociale des travailleurs ;
- 9°. les causes mues par les personnes qui 'sont admises soit comme indigentes, soit comme incaptes à ester ou à se défendre en justice chaque fois que l'assistance judiciaire a été accordée ».

Comme on peut aisément s'en rendre à l'évidence, dans ces cas ci-haut énumérés, l'avis du Ministère est obligatoirement attendu sous la forme écrite dans les limites légalement tracées par la même disposition.

diciaire à compétence générale désigné par le procureur de la République. Il ressort que la qualité de Ministère Public du juge de paix lui permettait de demander la fixation de l'affaire devant sa propre juridiction et de devenir juge de fond du dossier de cette affaire.

Ainsi, l'avis du Ministère Public est donné par écrit dans les trente jours après que la cause lui ait été communiquée, à moins qu'en raison des circonstances de l'affaire, il puisse être émis verbalement sur les bancs¹³ ; dans ce cas, l'avis est acté à la feuille d'audience.

La sanction de la non observation de ce délai est que, sans préjudice des dispositions de l'article 47 litera ¹⁴¹ de la loi portant Statut des magistrats, le chef de la juridiction fait obligation au chef d'office de ramener le dossier en l'état et la cause est prise en délibéré. Et dans ce cas, la décision rendue mentionne que l'avis du Ministère Public n'a pas été donné dans le délai.

C'est à ce propos qu'Antoine RUBBENS note que le Ministère public doit assister à toutes les audiences civiles des Tribunaux. En toute affaire, il peut donner un avis ; il peut avoir à cette fin communication des dossiers des parties. En certaines matières il *doit* prendre connaissance des dossiers et formuler un avis, veillant au respect du droit et de l'ordre public. Le Ministère public, étant également chargé de veiller au maintien de l'ordre dans les tribunaux, pourra signaler au président, maître d'audience, les abus et excès qu'il constate dans le chef des parties et de leurs défenseurs comme dans le chef de tiers. Dans le cas où leurs agissements revêtiraient un caractère infractionnel, il pourrait d'office dresser un procès-verbal de constat¹⁵.

Il convient cependant de relever avec l'auteur précité que le Ministère public a aussi une mission de surveillance des officiers ministériels mais qu'il convient cependant que ces derniers fassent un usage discret de ce pouvoir et n'interfèrent pas dans les activités des greffiers, tandis que ceux-ci assistent le juge dans les actes de son ministère de crainte de porter atteinte à l'indépendance du juge¹⁶.

13 *Il est dans ce cas exigé du Ministère public de préciser la circonstance particulière en raison de laquelle il décide de donner son avis sur les bancs.*

14 *Cet article énumère les faits constitutifs d'une faute disciplinaire imputable aux magistrats. Aux termes de ce dernier : « Sont notamment constitutifs de fautes disciplinaires : 1. le fait, pour un magistrat du Parquet, de ne pas rendre son avis dans les délais suivants : a) endéans dix jours au pénal ; b) endéans trente jours pour les matières du travail ; c) endéans trente jours pour les affaires civiles ou commerciales ; 2. le fait pour les juges de ne pas rendre une décision dans les mêmes délais ; 3. le fait pour un magistrat de chercher directement ou indirectement à entrer en contact avec les parties en cause avant son avis, ou sa décision, selon le cas ; 4. le fait de procéder à des arrestations et détentions arbitraires ; 5. le fait de ne pas informer l'inculpé ou prévenu de ses droits, conformément aux articles 17 et 18 de la Constitution ; 6. le fait d'encourager ou de pratiquer la torture ; 7. le fait pour un magistrat de violer les termes de son serment ; 8. le fait pour un magistrat, au cours de l'instruction, de se rendre coupable des tortures ou d'autres traitements cruels, inhumains, dégradants ou encore d'harcèlements et des violences sexuelles ».*

15 A. RUBBENS, *Le droit judiciaire congolais*, Kinshasa, P.U.C., 2005, pp. 21 – 22.

16 *Idem*, p. 22.

Ainsi par exemple, l'article 1^{er} de l'Ordonnance-Loi n^o 70-012 [relative aux infractions d'audience]. (M.C., no10, 15 mai 1970, p. 289) 10 mars 1970, « Toute infraction commise dans la salle et pendant la durée de l'audience pourra être jugée, séance tenante. Le président fera dresser procès-verbal par le greffier, entendra le prévenu et les témoins, le cas échéant. Après avoir entendu le représentant du Ministère public s'il est présent, le tribunal prononcera, sans désenparer, les peines prévues par la loi ».

II. L'action du Ministère public devant les juridictions de droit privé

Il est des cas où la Ministère public possède l'action de droit privé, soit dans l'intérêt d'un sujet de droit incapable d'assumer son action, soit dans l'intérêt d'une bonne justice. Tel est notamment le cas de :

- l'article 66 de la Loi-Organique de 2013 qui veut que le Ministère public surveille l'exécution des actes législatifs, des actes réglementaires et des décisions de justice et qu'il poursuive d'office cette exécution dans les dispositions qui intéressent l'ordre public. Antoine RUBBENS considère que cette disposition¹⁷ que telle qu'elle a été libellée, cette disposition pourrait donner à croire que le Ministère Public peut (ou doit) agir d'office pour le respect de toute règle de droit impératif (dit d'ordre public) ou à tout le moins dans tous les cas où l'ordre public de la société se trouve engagé. Il en tire la conséquence que la portée de ce texte en droit congolais a été parfaitement définie par deux arrêts¹⁸ qui disent qu'il faut, pour que le Ministère public exerce l'action principale, « que l'ordre publique soit mis en péril par état de choses auquel il importe de remédier »¹⁹
- l'article 68 de la Loi-Organique dont question en ce qu'il prévoit qu'il peut agir par voie d'action principale dans l'intérêt de toute personne physique lésée qui serait inapte à ester en justice, à assurer sa défense et à y pourvoir et qu'il peut par voie de requête écrite, demander au Président de la juridiction, la désignation d'un conseil ou d'un défenseur chargé d'assister les personnes visées à l'alinéa précédent. Aussi agit-il d'office comme, partie principale ou intervenante dans les cas spécifiés par la loi et chaque fois que l'intérêt public exige son concours.

C'est dans ce sens par exemple que l'article 65 de la Loi portant Code de la famille telle révisée à ce jour envisage que « le Ministère public ou toute personne qui en a intérêt peut demander au tribunal de paix du ressort du domicile du défendeur d'ordonner la radiation en tout ou en partie du nom inscrit en violation de l'article 58 et le remplacement de celui-ci ».

De même, l'article 106 du même Code de la famille veut que le défaut d'acte de l'état civil puisse être suppléé par jugement rendu par le tribunal de grande instance sur simple requête présentée au tribunal du lieu où l'acte aurait dû être dressé. Et dans cette occurrence, l'initiative de l'action appartient à toute personne intéressée et au Ministère public. Lorsque celle-ci n'émane pas du Ministère public, la requête lui est communiquée.

Aussi s'agissant de la rectification des actes de l'état civil l'article 107 prévoit-elle que la requête en rectification peut être présentée par toute personne intéressée ou par le Minis-

17 *Cet article reprend le texte de l'article 6 de l'ancien Code d'Organisation et de Compétence judiciaire du 31 mars 1982.*

18 *Jur. Léo., 15 juin 1926 (Jur. Kat. III, p. 254) ; Elis., 10 septembre 1957 (R.J. 1958, p. 49).*

19 *A. RUBBENS, Op. cit., p. 40.*

tère public et que celui-ci est tenu d'agir lorsque l'erreur ou l'omission porte sur une indication essentielle de l'acte.

Par ailleurs, disposant du droit d'action, le Ministère public dispose ainsi en matière de droit privé de l'action en intervention et en appel en toute cause intéressant l'ordre public. Il doit en effet veiller avec diligence à ce que les tribunaux de la République ne consacrent pas dans leurs jugements des solutions qui vont à l'encontre de l'ordre public.

Au degré de l'introduction d'instance, c'est généralement par voie d'avis qu'il exercera sa « surveillance » ; l'intervention par action principale sera exceptionnelle alors que l'exercice de l'action en appel se justifie chaque fois qu'un jugement a été rendu et que celui-ci risque de faire autorité en une matière qui intéresse l'ordre public.

Le Ministère Public doit de ce faire se montrer extrêmement prudent en usant du pouvoir d'exercer l'action principale ainsi lui confié par la loi, afin de respecter la liberté individuelle tant que les écarts à la loi civile ne troublent pas l'ordre public.

C'est en vertu de ces pouvoirs légaux que par exemple les jugements supplétifs et rectificatifs des actes de l'état civil peuvent être frappés d'appel par le Ministère public ou par toute personne intéressée selon les dispositions de l'article 109 du Code de la famille. Il en va de même des jugements relatifs à l'adoption selon les termes de l'article 674 de la même Loi portant Code de la Famille.

Autant convenir que le Ministère public se voit déférer expressément l'action en justice de droit privé par diverses dispositions législatives en général, et celles de la Loi portant Code de la Famille en particulier. Il en est ainsi de :

- l'article 122 (annulation d'acte provisoire de naissance) ;
- les articles 142 et 147 (jugement déclaratif de décès en cas d'absence) ;
- l'article 184 (requête en déclaration d'absence) ;
- l'article 236 (en matière de tutelle) ;
- l'article 302 (action en interdiction) ;
- l'article 319 (déchéance de l'autorité parentale) ;
- l'article 367 (action en cas de refus de la dot) ;
- l'article 378 (enregistrement hors délai du mariage) ;
- l'article 402 (annulation du mariage pour défaut de consentement) ;
- l'article 585 (garde d'enfant durant l'instance de divorce) ;
- l'article 631 (action en recherche de paternité) ;
- l'article 648 (action en pension alimentaire) ;
- l'article 795 (action en désignation du liquidateur judiciaire) ; etc.

EN TERMES DE CONCLUSION

Le rôle du Ministère public dans les procédures judiciaires de droit privé a été examiné dans le cadre de cette analyse. L'intérêt de celui-ci a été double. Il s'est agi d'abord de définir successivement l'institution Parquet ou ministère public et les attributions de cette institution. Par la suite, nous avons essayé de poser le cadre légal d'action du magistrat du Par-

quet lorsqu'il intervient par voie d'avis ou d'action principale dans les procédures de droit privé.

S'agissant de l'institution Parquet, il faut retenir qu'à la suite de la révision constitutionnelle de 2011 elle ne fait plus partie du pouvoir judiciaire dont sont seuls membres les magistrats de siège en raison de leur indépendance et de leur inamovibilité.

Reste que depuis la promulgation de la Loi-Organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire et en vertu de l'article 70, les officiers du Ministère Public sont placés sous l'autorité du Ministre ayant la justice dans ses attributions. La logique voudrait que ne faisant plus partie du pouvoir judiciaire, ils ne soient plus en principe placé sous la gestion du Conseil Supérieur de la Magistrature, organe chargé justement de la gestion du pouvoir judiciaire selon l'article 152 de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 révisée au 20 janvier 2011.

Si donc le rôle du Ministère public reste de principe en ce qui concerne les matières répressives, il n'en va pas autant en matières de droit privé. Ici, son rôle tout étant limité, demeure tout de même fort important.

Il en est d'autant plus ainsi que le Magistrat du parquet apporte son concours aux audiences tenues par toutes les juridictions de la République alors que l'article 68 de la Loi-Organique portant organisation et fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire précise qu' « en matière de droit privé, le Ministère public intervient soit par voie d'avis, soit par voie d'action ». C'est à ce titre que certains textes légaux, particulièrement la Loi portant code de la famille, comprennent des dispositions relatives aux attributions du Ministère public en matière de droit privé.

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

1. Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 ((Textes coordonnés), in *Journal officiel de la RDC*, Cabinet du Président de la République, 5 février 2011, numéro spécial)).
2. Elis., 10 septembre 1957 (R.J. 1958, p. 49).
3. Léo., 15 juin 1926 (Jur. Kat. III, p. 254).
4. Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2011, in *Journal officiel*, n°3, 52^{ème} année, Kinshasa, 1^{er} février 2011.
5. Loi n° 002-2001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce. (*J.O.RDC.*, n° 14, 15 juillet 2001, p. 4.)
6. Loi organique n° 06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats.
7. Loi organique n° 06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats, Numéro spécial, 47^{ème} année, Kinshasa, 25 octobre 2006.

8. Loi organique n° 08/013 du 05 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature, officiel de la RDC, Cabinet du Président de la République, Kinshasa 11 août 2008.
9. loi organique que « le statut actuel des magistrats fixé par l'Ordonnance-loi n° 88/056 du 29 septembre 1988.
10. Loi-Organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire.
11. MUTONWA KALOMBE, J. M., De l'organisation, du fonctionnement et des compétences du Conseil Supérieur de la Magistrature en République démocratique du Congo, in Librairie Africaine d'études juridiques, Rule of Law Program For Sub-Saharan Africa, 2011.
12. Ordonnance-Loi n° 82-020 portant Code de l'Organisation et de la Compétence judiciaires. (J.O.Z., no7, 1er avril 1982).
13. PHILIPPE CONTE et PATRICK MAISTRE du CHAMBON, Procédure pénale, Paris, Masson/Armand Colin, Nouveauté, 1995.
14. RAPHAËL KAMIDI OFIT, Le système judiciaire congolais : organisation et compétences, Kinshasa, éd. FITO, 1999.